



PLAN RÉGIONAL D'EFFECTIFS MÉDICAUX (PREM)

Guide d'information à l'intention des médecins omnipraticiens

Par le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie–Centre hospitalier
universitaire de Sherbrooke
Département régional de médecine générale de l'Estrie

27 SEPTEMBRE 2024

Document adapté pour le Département régional de médecine générale de l'Estrie à partir du document du DRMG de Laval

Adapté par

Mme Marie-Josée Croteau, agente de planification, de programmation et de recherche

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie–Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke

Hôpital Youville, 1036, rue Belvédère Sud

Sherbrooke (Québec) J1H 4C4

Télécopieur : 819 829-7153



819 346-1110, poste 27887



drmgestrie.ciussse-chus@ssss.gouv.qc.ca



www.santeestrie.qc.ca

Document disponible en ligne <https://www.santeestrie.qc.ca/carrieres/medecins/>

Remerciements à l'équipe du Département régional de médecine générale de Laval

Docteure Pauline Couture, médecin-conseil

Mise en page

Sylvie Morin, agente administrative

Josée Riopel, agente administrative

Ce document peut être reproduit ou téléchargé pour une utilisation personnelle ou publique à des fins non commerciales, à la condition d'en mentionner la source. Veuillez communiquer avec le DRMG de Laval avant l'utilisation par courriel à drmg.ciusslaval@ssss.gouv.qc.ca

Dans ce document, le générique masculin est utilisé dans le seul et unique but d'alléger le texte et désigne aussi bien les femmes que les hommes.

PRÉAMBULE

Tous les médecins de famille qui exercent dans le cadre du régime d'assurance maladie du Québec sont soumis à l'Entente particulière relative au respect des plans régionaux d'effectifs médicaux (PREM).

Le présent document fait référence au Guide de gestion des plans régionaux d'effectifs médicaux PREM en médecine de famille 2024-2025, élaborées par le Comité de gestion des effectifs médicaux MSSS-FMOQ en médecine générale (COGEM). Vous y trouverez toute l'information nécessaire concernant les démarches à entreprendre.

Dans un premier temps, nous vous présentons les besoins en omnipratique pour la région de l'Estrie ainsi que la définition d'un plan régional d'effectifs médicaux (PREM) et d'un plan d'effectifs médicaux (PEM).

Par la suite, vous trouverez toutes les informations relatives à la façon d'adresser une demande de PREM ainsi qu'à la procédure de sélection lorsque le nombre de demandes excède celui des postes octroyés au PREM par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS).

Selon l'*Entente particulière relative au respect des plans régionaux d'effectifs médicaux* (n° 53) (EP-PREM [n° 53]), tout médecin qui exerce dans le cadre de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) doit obtenir un avis de conformité au PREM auprès du Département régional de médecine générale (DRMG) de la région de pratique visée.

L'obtention de l'avis de conformité au PREM implique un engagement du médecin à maintenir la majorité de sa pratique, soit 55 % et plus du total de ses journées de facturation, sur une base annuelle, dans un sous-territoire de cette région (MSSS, 2016).

Enfin, nous profitons de l'occasion pour vous mentionner que tous les médecins nouveaux facturant sont tenus de pratiquer des heures d'activités médicales particulières (AMP). À cet effet, nous vous encourageons à consulter notre Guide d'information sur les AMP.

TABLE DES MATIÈRES

LEXIQUE	V
RÔLES ET DÉFINITIONS	VI
BESOINS EN EFFECTIFS MÉDICAUX	1
DÉFINITION D'UN PREM ET D'UN PEM	3
DEMANDE D'OBTENTION D'UN AVIS DE CONFORMITÉ	5
ÉTAPES DU PROCESSUS D'OBTENTION D'UN AVIS DE CONFORMITÉ	5
PROCESSUS DE SÉLECTION	7
ACCEPTATION/DÉSISTEMENT	7
DÉLAI D'INSTALLATION	8
RÉVOCATION D'UN AVIS DE CONFORMITÉ	8
MOBILITÉ INTRARÉGIONALE	8
ACTIVITÉS DE SANTÉ PUBLIQUE, DÉPANNAGE ET INSTANCES À VOCATIONS RÉGIONALES	9
MESURES D'EXCEPTION	9
EXERCICE DURANT LA RÉSIDENCE	9
MÉDECINS NON PARTICIPANTS AU RÉGIME PUBLIC	9
INFORMATIONS À TRANSMETTRE AU DRMG	10
INFORMATIONS À TRANSMETTRE À L'ÉTABLISSEMENT	11
ANNEXE 1	12

LEXIQUE

AMP	Activités médicales particulières
CIUSSS	Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux
DRMG	Département régional de médecine générale
DSP	Directeur des services professionnels
GMF	Groupe de médecine de famille
MSSS	Ministère de la Santé et des Services sociaux
Nouveau facturant	Tout médecin pratiquant au Québec et n'ayant pas 200 jours de pratique reconnus par la RAMQ
PEM	Plan d'effectifs médicaux des établissements
PREM	Plan régional des effectifs médicaux
PROS	Plan régional d'organisation de services
RAMQ	Régie de l'assurance maladie du Québec
UMF	Unité de médecine familiale

RÔLES ET DÉFINITIONS

DRMG : Département régional de médecine familiale

Établir le PROS (Plan régional d'organisation des services médicaux généraux);

Établir les besoins en fonction du PROS;

Délivrer les avis de conformité au PREM.

Comité paritaire PREM : Comité conjoint MSSS-FMOQ

Assurer le respect, la mise en œuvre et le suivi de l'Entente particulière sur les PREM;

Être responsable du traitement des demandes d'exemptions de pénalités au PREM.

Décider de toute question que peuvent lui soumettre un médecin ou un DRMG à l'égard de toute situation mettant en cause la délivrance, le refus de délivrance, la modification ou la révocation d'un avis de conformité, de même qu'à l'égard de toute situation mettant en cause l'installation d'un médecin dans une région ou dans un territoire de RLS.

COGEM : Comité de gestion des effectifs médicaux composé de membres du MSSS et de la FMOQ

Évaluer les besoins en effectifs médicaux;

Donner son avis sur la répartition des médecins au Québec au ministre;

Donner un avis sur la politique d'inscription dans les facultés de médecine;

Donner un avis sur tout autre sujet concernant l'organisation des services de première et deuxième ligne en médecine générale.

IMPORTANT

Mise en vigueur du PREM

La date de mise en vigueur du PREM est le 1^{er} décembre de chaque année. Le PREM se termine le 30 novembre de l'année suivante. À partir du PREM 2025, le MSSS ne produira plus d'avis de conformité afin de combler le PREM de l'année précédente et ce, dès le 1^{er} décembre.

Aucun avis de conformité à un PREM ne peut être émis avant le 1^{er} décembre.

Certaines régions font l'objet de conditions particulières de pratique. Nous vous invitons à consulter le Guide de gestion des PREM 2024-2025 préparé par le COGEM ou à contacter la FMOQ.

Les équivalences

Une journée de pratique est définie comme étant une journée de facturation d'au moins 523 \$ dans le territoire.

Une demi-journée est considérée dès que le médecin a facturé au moins 261, 50 \$, mais moins de 523 \$.

La répartition de la pratique du médecin est évaluée sur une base annuelle. L'année de la répartition débute le 1^{er} mars et se termine le 28 ou le 29 février de l'année suivante.

Advenant que le médecin commence à pratiquer après le 1^{er} mars, un calcul au prorata sera fait pour la première année de pratique.

Chaque médecin peut obtenir son profil de journées facturées en consultant le portail dédié aux professionnels sur le site de la RAMQ.

BESOINS EN EFFECTIFS MÉDICAUX

En juin de chaque année, le MSSS communique le nombre de nouvelles places disponibles au PREM en omnipratique pour chacune des régions du Québec. Le DRMG de l'Estrie détermine ensuite les secteurs prioritaires de recrutement, en collaboration avec le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Estrie-CHUS. Ces priorités sont ensuite envoyées au COGEM pour approbation et sont entérinées par le ou la ministre. Elles sont déposées au MSSS qui les affichera sur son site Internet à partir du 1^{er} août pour les établissements et au plus tard le 1^{er} octobre pour les cabinets médicaux.

Ces priorités détermineront les critères de sélection des candidats si les demandes excèdent le nombre de places permises.

Pour connaître les besoins en omnipratique de la région, nous vous invitons à consulter le site internet du MSSS : <https://www.msss.gouv.qc.ca/professionnels/medecine-au-quebec/prem/>.

Il vous est également possible de communiquer avec le DRMG de l'Estrie aux coordonnées suivantes :

Madame Jessica Evans
☎ 819 346-1110, poste 27887
✉ drmgestrie.ciussse-chus@sss.gouv.qc.ca

Pour toute information supplémentaire en lien avec les postes, n'hésitez pas à communiquer avec les personnes ressources (voir annexe 1).

Le statut du médecin

Nouveau facturant (NF)

- Médecin qui n'a pas encore terminé une première année de pratique dans le cadre du régime d'assurance maladie du Québec, soit 200 jours de facturation cumulant au moins 500 \$ par jour.

Mobilité interrégionale (MIR)

- Médecin en pratique au Québec qui a cumulé un minimum de 200 jours de facturation d'au moins 500 \$.

Médecins de plus de 20 ans de pratique

- Ces médecins peuvent s'installer dans la région de leur choix, même si le PREM de la région est complet. L'engagement lié à l'obtention du nouvel avis de conformité est régional.

Médecins de retour de région éloignée après 3 ans de pratique continue

- Ces médecins peuvent s'installer dans la région de leur choix, même si le PREM de la région est complet. Le médecin doit prendre un engagement de pratique principale dans un sous-territoire. S'il postule au cours de la période initiale de candidature, il sera priorisé par le DRMG dans le sous-territoire de son choix dans lequel des places de MIR sont affichées.

Médecins à permis restrictifs

- Pour appliquer au PREM, ces médecins doivent avoir soit un permis de pratique en règle au Québec, soit une preuve de dates de stage.
- Les règles peuvent légèrement diverger pour les médecins parrainés ou non parrainés. Recrutement Santé Québec (RSQ) est responsable de l'encadrement du processus de parrainage. Voir le Guide de gestion des PREM pour de plus amples renseignements.

DHCEU : Diplômés hors Canada et États-Unis

- Ces médecins sont traités comme des nouveaux facturants.
- Pour certains d'entre eux qui sont signataires d'un contrat avec le MSSS, des modalités particulières sont présentes. Voir le Guide de gestion des PREM.

Médecins militaires

- Ces médecins peuvent s'installer en surplus des PREM avec l'autorisation du COGEM et pratiquer dans des secteurs d'activités reconnus comme des AMP.
- Les médecins militaires cumulant moins de 20 ans de pratique sont soumis aux règles des sous-régions.

DÉFINITION D'UN PREM ET D'UN PEM

PREM : Plan régional d'effectifs médicaux

Le PREM comprend tous les médecins qui effectuent plus de 55 % du total de leurs journées de facturation dans la région ou le territoire où ils détiennent leurs avis de conformité au PREM.

Il est bonifié chaque année par l'objectif de croissance régional signifié par le MSSS en termes de nouveaux facturants et de mobilités interrégionales. Chaque année, le PREM commence le 1^{er} décembre et se termine le 30 novembre de l'année suivante.

La région de l'Estrie est divisée en neuf RLS.

Au 30 novembre de chaque année, un gel des avis de conformité au PREM est en vigueur. Seuls les nouveaux postes autorisés par le MSSS peuvent s'ajouter au nombre d'effectifs en place au 30 novembre de chaque année. Le nombre d'ajouts autorisés varie d'une année à l'autre pour chacune des régions.

PEMU : Plan d'effectifs médicaux universitaires

Des postes sont réservés à des nouveaux facturants pour combler des besoins académiques prioritaires. Les candidats sur ces postes réservés doivent avoir été sélectionnés par la directrice ou le directeur du département de médecine familiale de la faculté de médecine concernée. Tout candidat sélectionné sur un poste académique doit faire les démarches nécessaires pour obtenir un avis de conformité au PREM de la région concernée.

PEM : Plan d'effectifs médicaux

Le PEM en médecine de famille est constitué de tous les médecins omnipraticiens qui détiennent des privilèges d'exercice dans un établissement. Les privilèges d'exercice accordés par l'établissement dans ses installations permettent de diriger les médecins de famille vers les secteurs d'activité où les besoins sont à pourvoir.

Il peut comprendre des médecins exerçant à l'intérieur de la région (détenant une nomination au PREM) ou provenant d'une autre région.

Chaque établissement compte un nombre déterminé de postes à son PEM, qui varie, entre autres, en fonction des services à la population qu'il doit assurer. Ces postes sont déterminés, au palier régional et ministériel, selon des principes d'équité intrarégionaux et interrégionaux.

IMPORTANT

- Les recrutements autorisés au PREM de la région ne sont pas liés aux postes du PEM d'un établissement.
- L'avis de conformité au PREM est octroyé au médecin de famille par le chef du DRMG d'une région (*Entente particulière PREM*).
- Le poste en établissement (PEM) ne peut être confirmé que suivant l'approbation du MSSS. Une fois cette recommandation obtenue, la nomination du médecin et l'octroi des privilèges sont effectués par le conseil d'administration de l'établissement suivant les recommandations du Comité d'examen des titres siégeant sous l'égide du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP).

DEMANDE D'OBTENTION D'UN AVIS DE CONFORMITÉ

Étapes du processus d'obtention d'un avis de conformité

Les candidats désirant soumettre une demande d'avis de conformité au PREM d'une région devront remplir une demande d'avis de conformité en ligne entre le 15 octobre et le 31 octobre de chaque année.

Ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec

<https://www.msss.gouv.qc.ca/professionnels/medecine-au-quebec/prem/avis-de-conformite/>

IMPORTANT

- Toutes les demandes reçues entre le 15 et le 31 octobre seront réputées avoir été reçues le 31 octobre et seront traitées entre le 1^{er} novembre et le 14 février de l'année suivante.
- Une candidature ne sera pas considérée si elle parvient avant le 15 octobre.
- Toute candidature envoyée après le 31 octobre sera traitée dès le 15 février de l'année suivante, selon leur date de réception au MSSS et dans un principe du premier arrivé, premier servi.

Dates importantes du processus à retenir

	Processus	Remarques
15 octobre au 14 février	Période de traitement initiale des candidatures	
15 octobre au 31 octobre	Ouverture des postes au PREM	Le candidat peut choisir 2 régions ainsi que 2 sous-territoires par région
1 ^{er} novembre au 11 novembre	Transmission des candidatures au DRMG	Si le nombre de postulants est inférieur ou égal au nombre de postes, les avis de conformités sont délivrés
Dernière semaine de novembre	Entrevues par le DRMG	
13 décembre	Réponse écrite de la décision du DRMG au candidat	La réponse peut : <ol style="list-style-type: none"> 1. confirmer le territoire du premier choix 2. proposer un PREM dans un autre territoire de la région 3. informer du refus de la candidature
8 janvier	Date limite à laquelle le candidat peut confirmer qu'il accepte ou non le poste offert	L'absence de réponse du candidat à l'intérieur du délai imparti constitue un refus et sera traité comme tel
À partir du 15 février	Traitement des candidatures reçues après le 31 octobre sous le principe du premier arrivé, premier servi	

PROCESSUS DE SÉLECTION

Le processus s'applique seulement si le nombre de demandes excède le nombre de places au PREM.

Les principes suivants sont appliqués :

- Formation d'un comité de sélection selon les règles du guide de gestion des PREM.
- Les critères de sélection sont en lien avec les compétences du DRMG :
 - liens avec l'application du PROS;
 - lien avec l'application du PREM;
 - liens avec le comblement des effectifs requis pour les AMP.
- Les candidats sont rencontrés individuellement par TEAMS.
- Aucune lettre de recommandation des cliniques n'est considérée, mais les curriculums vitae sont acceptés lors de l'entrevue.

Les objectifs de l'entrevue

- Apprécier :
 - la connaissance des besoins du RLS;
 - l'intérêt pour la pratique en Estrie;
 - la démarche effectuée par le candidat;
 - l'expérience pertinente;
 - le cheminement de carrière;
 - les réalisations;
 - les aptitudes et les qualités;
- Recueillir :
 - les intentions en liens avec les intérêts professionnels;
 - les activités envisagées.
- Fournir :
 - les informations pertinentes sur la région;
 - les réponses aux questions du candidat.

ACCEPTATION/DÉSISTEMENT

- Le processus se termine pour le candidat qui accepte l'avis de conformité.
- Le candidat qui refuse l'avis de conformité poursuit le processus.
- Le candidat qui ne répond pas dans le délai imparti est réputé avoir refusé; il poursuit donc le processus.
- Le candidat qui a accepté un avis de conformité puis se désiste par la suite doit déposer une nouvelle demande qui sera traitée après le 15 février selon les modalités déjà énoncées.

DÉLAI D'INSTALLATION

Le candidat ayant un avis de conformité au PREM d'une région a un **délai de douze mois suivant la date de dépôt de candidature à un avis de conformité pour débiter sa pratique.**

De façon exceptionnelle, un candidat peut demander un report de son début de pratique pour une période maximale de six mois. Il appartient au DRMG d'accepter ou de refuser cette demande.

Le Comité paritaire peut aussi intervenir pour toute question relative au délai d'installation.

RÉVOCACTION D'UN AVIS DE CONFORMITÉ

Le DRMG peut révoquer un avis de conformité au PREM pour les raisons suivantes :

- Absence de réponse d'acceptation écrite du candidat dans les dix jours impartis;
- Non installation du médecin dans les délais prévus.

Il en avise alors le comité paritaire.

Le DRMG peut aussi demander au Comité paritaire de révoquer un avis de conformité dans des situations exceptionnelles. Il doit alors :

- Aviser le médecin par écrit qu'il saisira le comité paritaire de cette question;
- Informer le médecin à l'effet que ce dernier peut présenter ses observations au Comité paritaire dans les 30 jours qui suivent l'envoi de l'avis.

Le Comité paritaire statuera sur la demande de révocation et transmettra sa décision au DRMG et au médecin concerné.

MOBILITÉ INTRARÉGIONALE

Le médecin détenteur d'un avis de conformité au PREM dans un sous territoire où il a commencé sa pratique, et qui souhaite changer de territoire principal de pratique dans la même région, doit :

- Soumettre une demande d'avis de conformité via le site internet du MSSS.
- S'assurer qu'un poste est disponible dans le sous-territoire de son choix.

La place libérée dans le sous-territoire peut alors faire l'objet d'un recrutement.

Le médecin doit avoir commencé sa pratique pour être éligible à cette mesure. Si le médecin a moins de 200 jours de pratique reconnus RAMQ, il doit alors postuler pour un poste de nouveau facturant.

ACTIVITÉS DE SANTÉ PUBLIQUE, DÉPANNAGE ET INSTANCES À VOCATIONS RÉGIONALES

Se référer au guide de gestion des PREM. Ces activités sont considérées comme des cas particuliers.

MESURES D'EXCEPTION

Les mesures d'exception, comme les exemptions de pénalité et les dérogations au PREM, doivent avoir l'aval du COGEM et du comité paritaire selon les modalités décrites au guide de gestion des PREM.

EXERCICE DURANT LA RÉSIDENCE

Tout médecin résident détenteur d'un permis de pratique du Collège des médecins du Québec peut obtenir l'autorisation d'effectuer des activités médicales dans n'importe quelle région sans détenir un avis de conformité au PREM aux conditions suivantes :

- Les activités doivent figurer à la liste des AMP;
- Ils ne cumulent pas de jours de pratique aux fins du calcul d'une première année de pratique (200 jours reconnus RAMQ).

Les modalités d'application sont les suivantes :

- Le résident fait une demande au DRMG.
- Si la demande correspond à la liste des AMP reconnues de la région, le DRMG peut autoriser la demande.
- L'autorisation est pour une période maximale de un an et renouvelable tant que le médecin demeure résident.
- Le DRMG avise le Comité paritaire et la RAMQ.

Pour les activités de dépannage, l'autorisation est faite par le comité paritaire au lieu du DRMG.

MÉDECINS NON PARTICIPANTS AU RÉGIME PUBLIC

Un médecin qui détient un avis de conformité au PREM d'une région et qui devient non participant RAMQ perd son avis de conformité.

Tout au long de sa non-participation au régime public, il ne cumule pas de jours de pratique et demeure un nouveau facturant tant qu'il n'a pas obtenu 200 jours de facturation reconnus RAMQ.

Par contre, s'il s'agit d'un médecin ayant cumulé plus de 20 ans de pratique au permis du Collège des médecins du Québec, celui-ci peut bénéficier des privilèges accordés aux plus de 20 ans de pratique et s'installer au-delà du PREM d'une région.

INFORMATIONS À TRANSMETTRE AU DRMG

- Aviser le DRMG du **numéro de pratique** pour l'inscription de l'avis de conformité à la RAMQ.
- Aviser le DRMG du nom de la clinique où vous pratiquez.
- Aviser le DRMG de la **date de début de pratique** pour l'inscription à la RAMQ afin que vous puissiez recevoir vos paiements liés à la pratique de la médecine.
- Remplir la demande pour des AMP et l'envoyer au DRMG (les AMP peuvent être choisies dès la signature de l'avis de conformité ou bien avant la fin du premier trimestre complet de pratique).
- Préparer, si nécessaire, une lettre pour annoncer l'intention de participer au nouveau mode de rémunération en inscrivant 500 patients dans la première année (Annexe 1 : la lettre type).
- Aviser le DRMG de tout changement d'adresse civique, de courriel ou de toute autre information personnelle.

Madame Jessica Evans

☎ 819 346-1110, poste 27887

✉ drmgestrie.ciussse-chus@ssss.gouv.qc.ca

INFORMATIONS À TRANSMETTRE À L'ÉTABLISSEMENT

Si vous souhaitez obtenir un poste au plan des effectifs médicaux de l'établissement (PEM) pour pratiquer en établissement :

- Contacter le DSP, un DSPa ou un des chefs de département pour savoir si un poste est disponible dans le secteur de votre choix.

Si un poste est disponible :

- Faire une demande d'octroi de privilège en contactant l'adjointe du DSPa tel qu'indiqué dans la lettre de bienvenue que vous recevrez.
 - Le DSP, de concert avec le DRMG, fera une demande de poste au PEM ou d'approbation de nomination auprès du Ministère.
 - Une fois l'autorisation obtenue du MSSS, votre dossier sera étudié par le comité d'examen des titres et transmis au comité exécutif du CMDP puis au conseil d'administration pour obtenir l'octroi des privilèges de pratique.
 - Prendre connaissance des règlements du département concerné.
- Signer le formulaire des obligations rattachées à la jouissance des privilèges.
- Obtenir les **accès requis** pour accéder aux différents systèmes d'information, laboratoire et autres du CIUSSS de l'Estrie-CHUS.
- Acquitter les frais associés à la cotisation du **CMDP** et au stationnement, si applicable.
- Communiquer avec le **chef de département** pour confirmer la date prévue de début de pratique et obtenir l'horaire de garde.
- Demander au secrétariat de votre clinique ou de votre établissement de remplir un formulaire de demande de dispositif SecurSanté (dossier Santé Québec DSQ).

ANNEXE I

**Nouvelle nomenclature des actes applicables en cabinet,
à domicile, en CLSC, en UMF-CH et en UMF-CLSC**

Le _____ 20__

Régie de l'assurance maladie du Québec
Service de l'admissibilité et du paiement
C.P. 500
Québec (Québec) G1K 7B4

Et
Dre Raymonde Vaillancourt
Département régional de médecine générale
Hôpital Youville, 1036, rue Belvédère Sud
Sherbrooke (Québec) J1H 4C4
Télécopieur : 819 829-7153
Courriel : drmgestrie.ciussse-chus@ssss.gouv.qc.ca

Objet : Nouvelle nomenclature des actes applicables en cabinet, à domicile, en CLSC, en UMF-CH et en UMF-CLSC

Bonjour,

Je _____ confirme avoir pris un engagement auprès de mon département régional de médecine générale le _____ à effectuer la prise en charge et le suivi d'au moins 500 patients inscrits au terme de quatre trimestres complétés suivant la date d'obtention de mon permis de pratique.

Je pourrai me prévaloir de la tarification bonifiée à compter de la date de mon engagement, et ce, pour un maximum de quatre trimestres complétés suivant la date d'obtention de mon permis de pratique.

Au terme de cette période, je devrai compter 500 patients inscrits pour continuer à me prévaloir de la tarification bonifiée prévue à la nomenclature des actes applicables en cabinet, à domicile, en CLSC, en UMF-CH et en UMF-CLSC.

Espérant le tout à votre convenance, veuillez agréer l'expression de mes sentiments distingués.

(inscrire ici votre prénom, nom et numéro de professionnel)

ALLIER
NOS
FORCES
ET NOS
SAVOIRS
pour le mieux-être

Centre intégré
universitaire de santé
et de services sociaux
de l'Estrie - Centre
hospitalier universitaire
de Sherbrooke

Québec 